



Ville de Castelnaudary

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2023 - 62

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT

Service Occupation  
du Domaine Public

ANIMATIONS - AVENUE MARECHAL LECLERC - PARKING PIERRE DE COUBERTIN

CONCERT NADAU

Opération 2023-0066

DU 2 MARS 2023 AU 5 MARS 2023

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à 10, R 110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.162 et R.162,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le 12 Novembre 1987 et complété,

VU l'instruction interministérielle du 7 juillet 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 26 février 2010 reçu en Préfecture le 05 mars 2010.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-36 en date du 24 février 2017 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la demande présentée par Julien Palausse, responsable de la Maison des Associations pour le Concert NADAU du jeudi 02 mars 2023, 6 heures au dimanche 05 mars 2023, minuit.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de l'animation ainsi que la sécurité des personnes et des biens,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit durant la période de la manifestation du jeudi 02 mars 2023, 6 heures au dimanche 05 mars 2023, minuit sur l'axe suivant :

- **Avenue du Maréchal Juin, parking Pierre de Coubertin**

- **Mise en place de panneaux de part et d'autre du chantier :** B6A1, 72 heures avant le début des travaux sous contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE 2 :** Le service technique aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

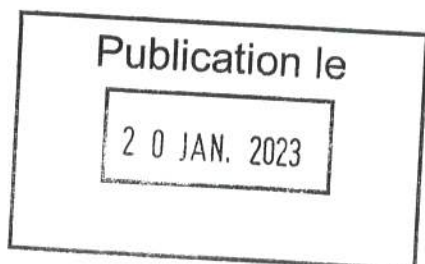
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.



Fait à Castelnaudary le jeudi 19 janvier 2023



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL